



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2021-303
portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
la création d'un forage d'irrigation
sur la commune de PUJO-LE-PLAN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau et notamment son article 7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.173-1, L.211-1 à L.211-13, L.212-1, L.214-1 à L.214-6 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté NOR: DEVL1526019A du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Midouze, approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2012 établissant les critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines, complété par l'arrêté de surveillance de juillet 2015 ;

VU le guide d'évaluation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine – annexe V de la circulaire relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant approbation de la mise à jour de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2021-CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 janvier 2021, présenté par EARL BARBES PIGNAGNON, enregistré sous le n° 40-2021-00034 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Pujo-le-Plan;

VU la demande d'avis effectuée le 01 février 2021 auprès de l'hydrogéologue départemental du conseil départemental des Landes ;

VU le courrier en date du 11 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le présent projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone à objectifs plus stricts (ZOS) du SDAGE Adour Garonne (carte B24 du SDAGE) ;

CONSIDÉRANT que les ZOS sont des zones où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable et dont les objectifs de qualité plus stricts sont définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable (orientation B24) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la nappe des sables fauves de l'Helvétien FRFG066 ou dans la nappe des grès, calcaire et sables de l'Helvétien (FRFG084) ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux préalable au SDAGE- PDM 2022-2027 validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019 évaluant l'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau FRFG066 en état mauvais ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'hydrogéologue départemental du conseil départemental des Landes en date du 03 janvier 2021 qui précise que les sables fauves et les calcaires Helvétien sont en continuité hydraulique, les premiers alimentant directement les seconds ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne respecte pas l'arrêté NOR : DEVL1526019A du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021 puisque le projet est à vocation d'arrosage d'irrigation et non de production d'eau potable ce qui le rend incompatible avec la disposition B24 du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par EARL BARBES PIGNAGNON concernant la création d'un forage d'irrigation lieu dit Labouyrie, parcelle I 162 ou 164 sur la commune de Pujo-le-Plan.

Article 2 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à partir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Pujo-le-Plan.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pujo-le-Plan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Pujo-le-Plan, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le **25 MARS 2021**

Le secrétaire général



Loïc GROSSE